

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE ST-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2000-02-358

« Concernant les nuisances »

PROCÉDURES

DATES

Avis de motion	1 ^e novembre 1999
Adoption du règlement	7 février 2000
Avis public	8 février 2000
Entrée en vigueur	8 février 2000

Municipalité de Saint-Narcisse

353, rue Notre-Dame

Saint-Narcisse, Comté de Champlain

G0X 2Y0

M. René Pinard, Secrétaire-Trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE ST-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2000-02-358

« Concernant les nuisances »

ATTENDU que le Conseil désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Saint-Narcisse ;

ATTENDU que le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU que le territoire de la municipalité de Saint-Narcisse est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance régulière du 1^e novembre 1999 ;

À CES CAUSES, il est proposé par Monsieur Guy Veillette,
Appuyé par Monsieur Normand Carle
Et résolu :

QUE le règlement portant le numéro 2000-02-358 concernant les nuisances soit et est adopté, et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

Article 2

Le présent règlement remplace les règlements numéros 1957-10-83 et 1962-07-96 ;

Article 3

Aux fins du présent règlement l'expression suivante signifie :

«Véhicule automobile» Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2)

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Article 4

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches mortes, des débris de démolition, des résidus de déchetage, de la ferraille, des déchets, du papier, du carton, de la lingerie, des guenilles, des ordures ménagères, des cendres, des détritrus, des pneus, des bouteilles, de la vitre et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé ;

Article 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches mortes, des débris de démolition, des résidus de déchetage, de la ferraille, des déchets, du papier, du carton, de la lingerie, des guenilles, des ordures ménagères, des cendres, des détritrus, des pneus, des bouteilles, de la vitre et autres matières malsaines et nuisibles sur ou dans tout immeuble de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé ;

Article 6

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la municipalité de Saint-Narcisse un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé ;

Article 7

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 18 pouces ou plus, constitue une nuisance et est prohibé ;

Article 8

Le fait de déposer ou de laisser déposé des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé ;

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

Article 9

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé ;

Article 10

Le fait de déverser, de permettre que soient déversé ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé ;

LES ODEURS ET LE BRUIT

Article 11

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé ;

Article 12

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 21h et 9h le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé ;

Article 13

Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé constitue une nuisance et est prohibé ;

AUTRES NUISANCES

Article 14

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé ;

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Article 15

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibé ;

Article 16

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal et le ou les inspecteurs municipaux adjoints nommés par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement ;

Article 17

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement;

Article 18

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50,00\$ pour une première infraction; d'une amende minimum de 100,00\$ pour une récidive; d'une amende minimum de 200,00\$ pour une troisième infraction; d'une amende minimum de 400,00\$ pour une quatrième infraction; d'une amende minimum de 800,00\$ pour une cinquième infraction et d'une amende minimale de 1600,00\$ pour une sixième infraction; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000,00\$ pour une première infraction; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000,00\$;

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus ;

Toutefois, si le contrevenant perdure en négligeant de régulariser la situation, il est loisible à la municipalité de demander à la Cour, en sus de l'amende imposée et des frais, l'autorisation de procéder elle-même à l'élimination de la nuisance et les frais encourus seront alors facturés au contrevenant ;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1) ;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article ;

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2000.

M. Gilles R. Cossette, maire

M. René Pinard, secrétaire-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE ST-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

AVIS DE MOTION

Monsieur Guy Veillette, conseiller, donne avis de motion de la présentation d'un règlement pour prohiber les nuisances (objets de rebut, amoncellement de terre, sable, gravier, pierre, pneus usagés ou autres objets ou substances de même nature ou autres immondices) sur tout terrain ou emplacement situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Narcisse.

DONNÉ CE PREMIER JOUR DE NOVEMBRE 1999.

M. René Pinard, secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme

Donnée à Saint-Narcisse ce 1^e novembre 1999.

M. René Pinard, secrétaire-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE ST-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

AVIS PUBLIC

AVIS est, par la présente, donné par René Pinard, secrétaire-trésorier de la Corporation Municipale de Saint-Narcisse, que :

Le Conseil de la Corporation Municipale de Saint-Narcisse, à une session tenue le 7 février 2000 à 20h00 a adopté un règlement concernant les nuisances. Le présent règlement portant le numéro 2000-02-358 entrera en vigueur conformément à la Loi, et pourra être pris en communication au bureau du secrétaire-trésorier, 353, rue Notre-Dame à Saint-Narcisse.

Donné à Saint-Narcisse, ce huitième jour de février de l'an deux mil.

René Pinard, secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, René Pinard, secrétaire-trésorier de la Corporation Municipale de Saint-Narcisse certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes entre 12h00 et 12h30 le 8 février 2000, en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir:

- 1.- Salle Municipale
- 2.- Église Saint-Narcisse
- 3.- Bureau Municipal

En foi de quoi je donne ce certificat ce huitième jour du mois de février 2000.

René Pinard, secrétaire-trésorier